

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°42/2016

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conseillers en exercice : 23

Présents : 15

Excusés : 8

Pouvoirs : 4

Votants : 19

SÉANCE DU 11 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le lundi onze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le premier juillet 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Claudine NAVARRO, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Christine VAUTRIN, Christian FARALDI, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Théodore PAPPALO, Annie BARBIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'assainissement non collectif**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la Lyonnaise des Eaux pour le service de **l'assainissement non collectif** pour l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu,

PREND ACTE des données du rapport sur l'assainissement non collectif.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE